

# **GE\_GERICHTE DAS/75/2017 vom 18. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_75\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_75_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/75/2017 du 18 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/75/2017 del 18 gennaio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi par-devant l'autorité compétente et par une personne habilitée à le faire (art. 450 al. 1, 2 et 3 CC; 450b al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC), le recours est recevable.

### **E. 2**

La recourante ne remet pas en cause la ratification de la clause-péril par l'ordonnance querellée. Ce point est acquis. Elle s'oppose à l'ordonnance de la reprise des relations personnelles entre l'enfant et son père et à l'invite faite au Service de protection des mineurs à préavis de nouvelles modalités d'exercice des relations personnelles. Les griefs formulés très succinctement à l'égard de l'ordonnance querellée visent essentiellement à ce que, si reprise il y a, elle ne doive pas avoir lieu en l'état en l'absence de prise de conscience du père de l'effet déstabilisant de ses actes sur son enfant et du fait qu'il s'agit de préserver l'enfant d'une relation néfaste à son bon développement.

#### **E. 2.1**

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC) mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4.a; 123 III 445 consid. 3.b). C'est pourquoi, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (VEZ, Le droit de visite, Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection a ordonné la reprise des relations personnelles entre la mineure et son père avec effet immédiat, l'ordonnance étant prononcée exécutoire nonobstant recours. L'effet suspensif au recours ayant été restitué sur ce point, les relations personnelles n'ont pas repris. Le Tribunal de protection a relevé l'expérience douloureuse et déstabilisante vécue par le non-retour de l'enfant à l'issue des vacances scolaires du fait de son père et évoqué non seulement l'absence de prise de conscience par le père de la

- 5/6 -

C/11564/2006-CS gravité de ses agissements, mais en plus le fait que non seulement les relations personnelles entre eux avaient été émaillées de nombreuses coupures, mais aussi le passif de tensions intrafamiliales. Il a ordonné toutefois d'entrée de cause, sans examen spécifique, la reprise desdites relations personnelles, alors que rien au dossier ne permet de constater que celle-ci serait dans l'intérêt de l'enfant. En particulier, la thérapeute qui suit

l'enfant ne s'est pas prononcée sur la question d'une reprise en l'état desdites relations personnelles. En outre, le Service de protection des mineurs préconisait dans son rapport du 26 octobre 2016 au Tribunal de protection de fixer les relations personnelles entre le père et l'enfant à raison d'une heure par quinzaine au sein d'un Point rencontre et en présence d'un tiers, tout autre contact entre eux devant être interdit en dehors de cet espace. Or, le Tribunal de protection, qui n'a pas discuté de l'opportunité de la reprise des relations personnelles entre la mineure et son père sous l'angle de l'intérêt de l'enfant mais s'est d'emblée attaché aux modalités de celles-ci, n'a pas fixé les modalités précises des relations personnelles entre la mineure et son père se contentant de prescrire qu'elles doivent reprendre "par le biais de la mise en place d'un suivi auprès de F\_\_\_\_\_ ou de G\_\_\_\_\_" ce qui n'est pas suffisamment précis. Par conséquent, l'ordonnance attaquée est lacunaire et viole la loi. Il s'agit dès lors d'annuler le chiffre 2 de l'ordonnance entreprise et de renvoyer la cause au Tribunal de protection pour complément d'instruction et nouvelle décision sur la reprise éventuelle des relations personnelles et le cas échéant selon des modalités fixées par lui. Il n'y a pas lieu d'annuler le chiffre 4 de l'ordonnance attaquée qui invite le Service de protection des mineurs à délivrer un préavis en temps utile relatif à d'éventuelles nouvelles modalités d'exercice du droit de visite, ce qui rentre ex lege dans sa mission.

### **E. 3**

Dans la mesure où le recours est partiellement admis, les frais seront laissés à la charge de l'Etat de Genève et l'avance de frais sera restituée à la recourante. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/11564/2006-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 18 janvier 2017 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5897/2016 rendue le 16 novembre 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/11564/2006-7. Au fond : L'admet partiellement et annule le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Retourne la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour nouvelle décision sur ce point. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Sur les frais : Laisse les frais à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la restitution à A\_\_\_\_\_ de l'avance versée en 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.